

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DRAGUIGNAN

Chambre 1

DU 21 Septembre 2023
Dossier N° RG 23/00616 - N° Portalis DB3D-W-B7H-JWQQ
Minute n° : 2023/ 457

AFFAIRE :

**FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIES C/ FEDERATION WUKF
FRANCE (WUKF FRANCE)**

JUGEMENT DU 21 Septembre 2023

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

PRÉSIDENT : Madame Virginie GARCIA, Vice-Présidente, statuant à juge unique

GREFFIER : Madame Nasima BOUKROUH,

DÉBATS :

A l'audience publique du 08 Juin 2023 mis en délibéré au 14 septembre 2023 prorogé au 21
Septembre 2023

JUGEMENT :

Rendu après débats publics par mise à disposition au greffe, par décision réputée contradictoire
et en premier ressort.

Copie exécutoire à Me Jean bernard GHRISTI
Délivrées le

Copie dossier

NOM DES PARTIES :

DEMANDERESSE :

FEDERATION FRANCAISE DE KARATE ET DISCIPLINES ASSOCIES

39 rue Barbès
92120 MONTROUGE

représentée par Me Jean bernard GHRISTI, avocat au barreau de DRAGUIGNAN, avocat
postulant et assistée par Me Benjamin PEYRELEVADE, avocat au barreau de PARIS,
avocat plaidant

D'UNE PART ;

DEFENDERESSE :

FEDERATION WUKF FRANCE (WUKF FRANCE)

Route Jean Corona - Maison des Associations
83120 SAINTE-MAXIME

non comparante

D'AUTRE PART ;

EXPOSE DU LITIGE

La FFK-DA est une association de la Loi du 1^{er} juillet 1901, chargée de mission de service public en vertu de l'arrêté de délégation pris par le Ministre chargé des sports en date du 28 mars 2022.

La WORLD UNION OF KARATE FEDERATION FRANCE (WUKF France) est une association loi de 1901, immatriculée au répertoire SIRENE en 2020, qui organise et assure la promotion du karaté et d'une dizaine de disciplines associées.

Faisant valoir que WUKF France contrevenait, notamment sur son site internet, aux dispositions des articles L131-8 et suivants du code des sports, en se présentant comme étant susceptible d'organiser toute sorte de compétitions de karaté et autres disciplines associées, sans être agréée par les organismes détenant cette faculté exclusive, de procédant à des sélections pour des compétitions de karaté dans lesquelles les sportifs seraient susceptibles de représenter la France et de délivrer des grades et « dans », en dépit d'une mise en demeure demeurée infructueuse, la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées, suivant acte du 20 janvier 2023, l'a faite assigner devant le tribunal judiciaire de DRAGUIGNAN aux fins de voir :

Vu les articles L.131-14 et s., L.212-5 et A.212-175-15, L.331-5, R-331-3 du code du sport,

Vu les arrêtés des 31 décembre 2016 et 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport,

Vu les articles 1240 et 1241 du code civil,

Vu les articles 11, 699 et 700 du code de procédure civile,

-RECEVOIR la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées en ses demandes, fins, moyens et prétentions,

Y faisant droit :

-ORDONNER, avant dire droit, à la WUKF France la communication sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la signification de la décision qui ordonnera cette communication, de l'ensemble des éléments comptables, certifiés conformes par un expert-comptable ou commissaire aux comptes, établissant le nombre d'établissements sportifs affiliés à la WUKF France, le nombre d'adhérents à ces établissements sportifs dans la discipline du Karaté, ainsi que le nombre d'inscriptions aux passages de grade, auprès de la WUKF France ou de l'un de ses clubs affiliés.

-FAIRE INTERDICTION à la WUKF France de procéder à des sélections de sportifs en vue de leur participation à des compétitions internationales à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux dans les disciplines relevant de la délégation de la FFK-DA et de son monopole de sélection.

-ORDONNER à la WUKF France le retrait du site internet www.wukffrance.com, ainsi que des réseaux sociaux et plus largement tout autre support (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), toute allusion à une procédure de sélection objet du monopole de la FFK-DA, organisée par la WUKF France.

-FAIRE INTERDICTION à la WUKF France d'utiliser l'appellation « Equipe de France de », ou de toute autre appellation ou dénomination susceptible de créer une confusion avec celle-ci telles que « Sélection Nationale », ou encore « Team France », suivie ou accompagnée du nom de la discipline « Karaté » ou renvoyant directement ou indirectement à cette discipline ainsi qu'à toute autre discipline associée relevant de la délégation dont la FFK-DA est titulaire, et ce même si cette appellation devait intégrer le(s) acronyme(s) « WUKF » et/ou « WUKF France », sur quelque support que ce soit (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), en ce compris les statuts, les règlements, le site Internet de la WUKF France et les réseaux sociaux que cette association pourrait utiliser ;

-ORDONNER à la WUKF France le retrait de ces mêmes mentions du site Internet de la WUKF France, ainsi que de tout support (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), en ce compris les statuts, les règlements, et les réseaux sociaux que cette association pourrait utiliser.

-FAIRE INTERDICTION à la WUKF France d'utiliser et de communiquer sur les titres de « champion du monde » et de « champion d'Europe » acquis illégalement, en ce qu'ils l'ont été à l'issue de compétitions délivrant des titres internationaux dans des disciplines relevant de la délégation de la FFK-DA et pour lesquelles elle n'a pas été amenée à sélectionner les participants, et ce même si cette appellation devait intégrer le(s) acronyme(s) « WUKF » et/ou « WUKF France », sur quelque support que ce soit, en ce compris les statuts, les règlements, le site Internet de la WUKF France et les réseaux sociaux que cette association pourrait utiliser ;

-ORDONNER à la WUKF France le retrait de ces mêmes mentions du site Internet de la WUKF France, ainsi que de tout support (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), en ce compris les statuts, les règlements, et les réseaux sociaux que cette association pourrait utiliser ;

-FAIRE INTERDICTION à la WUKF France de délivrer des « dans » ou grades équivalents dans les disciplines du karaté et de ses disciplines associées ;

-ORDONNER à la WUKF France le retrait du site internet www.wukffrance.com, ainsi que de ses profils Facebook et Instagram et plus largement tout autre support (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), de toute allusion à une procédure de délivrance de « dans », ainsi qu'aux « dans » qui auraient été délivrés par la WUKF France dans la discipline du Karaté et ses disciplines associées.

-ORDONNER à la WUKF France d'inviter ses membres à cesser de se prévaloir et/ou de faire usage, sur quelque support que ce soit (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), du terme « dan » en karaté et ses disciplines associées s'il n'est pas titulaire d'un « dan » ou grade équivalent délivré par la CDSGE de la FFK-DA, en leur rappelant les dispositions législatives et réglementaires ci-avant visées.

-ORDONNER à la WUKF France la convocation d'une Assemblée générale de la WUKF France avec pour ordre du jour (i) l'adoption, en vue de les appliquer, des règles techniques de la FFK-DA pour le karaté et ses disciplines associées, et (ii) la modification des statuts et règlements de la WUKF France pour tenir compte des termes de la présente assignation sur les appellations et mentions à retirer, puis en justifier auprès de la FFK-DA ;

En tout état de cause,

-CONDAMNER la WUKF France à verser 30.000 euros, sauf à parfaire, à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées en réparation du préjudice commercial subi,

-CONDAMNER la WUKF France à verser 30.000 euros à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées en réparation du préjudice du fait de l'obstruction subie dans sa mission de service public,

-ORDONNER la publication du dispositif du jugement à intervenir, dans trois journaux et/ou sur les services de communication au public en ligne y afférent aux frais de la WUKF France, dans la limite de 3.500 euros par insertion, ainsi que sur la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse www.wukffrance.com, et ce pendant une durée d'un mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

-CONDAMNER la WUKF France à verser à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées la somme de 10.000 euros (dix mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

-CONDAMNER la WUKF France aux entiers dépens, en ce compris les frais de constat d'huissier de la SCP O. JOURDAIN, F. DUBOIS & S. RACINE, lesquels s'élèvent à 600 €.

La WUKF, assignée à l'étude, n'a pas constitué avocat.

La procédure a été clôturée par ordonnance du 28 mars 2023.

MOTIFS

La Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées justifie, par la production de deux procès-verbaux de constat d'huissier des 4 novembre 2021 et 23 février 2022, de la violation par la WUKF du monopole qui lui a été confié par l'État, suivant arrêtés des 31 décembre 2016 et 28 mars 2022 pour organiser la pratique du karaté et des disciplines associées, et ce au mépris des dispositions des articles L131-14 et suivants, L212-5 et A212-75, L331-5 et R331-3 du code du sport.

Il sera dès lors fait droit à l'ensemble de ses demandes visant à faire respecter ce monopole et mettre fin à ce comportement de la défenderesse.

En revanche, la WUKF n'étant pas constitué, il ne sera pas fait droit à la demande formulée avant dire droit de communication de pièces, étant rappelé qu'il n'appartient pas au tribunal de suppléer la carence des parties dans l'administration de la preuve.

S'agissant de la demande de condamnation à des dommages et intérêts pour préjudice commercial subi, il n'y sera pas fait droit en l'absence d'éléments probatoires chiffrés exacts et de la preuve par la demanderesse d'une perte d'adhérents. En revanche, il sera fait droit à celle tendant à la réparation du préjudice subi du fait de l'obstruction subie dans sa mission de service public, à hauteur de 3.000 euros.

La demande tendant à la publication du jugement sera accueillie, sous réserve de modifications précisées au dispositif.

La WUKF France, qui succombe, sera condamné aux dépens, en ce les frais de constat d'huissier, ainsi qu'à payer à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire rendu en premier ressort par mise à disposition au greffe,

DEBOUTE la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées de sa demande de communication de pièces avant dire droit ;

FAIT interdiction à la WUKF France de procéder à des sélections de sportifs en vue de leur participation à des compétitions internationales à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux dans les disciplines relevant de la délégation de la FFK-DA et de son monopole de sélection ;

ORDONNE à la WUKF France le retrait du site internet www.wukffrance.com, ainsi que des réseaux sociaux et plus largement tout autre support (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), toute allusion à une procédure de sélection objet du monopole de la FFK-DA, organisée par la WUKF France ;

FAIT interdiction à la WUKF France d'utiliser l'appellation « Equipe de France de », ou de toute autre appellation ou dénomination susceptible de créer une confusion avec celle-ci telles que « Sélection Nationale », ou encore « Team France », suivie ou accompagnée du nom de la discipline « Karaté » ou renvoyant directement ou indirectement à cette discipline ainsi qu'à toute autre discipline associée relevant de la délégation dont la FFK-DA est titulaire, et ce même si cette appellation devait intégrer le(s) acronyme(s) « WUKF » et/ou « WUKF France », sur quelque support que ce soit (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), en ce compris les statuts, les règlements, le site Internet de la WUKF France et les réseaux sociaux que cette association pourrait utiliser ;

ORDONNE à la WUKF France le retrait de ces mêmes mentions du site Internet de la WUKF France, ainsi que de tout support (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), en ce compris les statuts, les règlements, et les réseaux sociaux que cette association pourrait utiliser ;

FAIT interdiction à la WUKF France d'utiliser et de communiquer sur les titres de « champion du monde » et de « champion d'Europe » acquis illégalement, en ce qu'ils l'ont été à l'issue de compétitions délivrant des titres internationaux dans des disciplines relevant de la délégation de la FFK-DA et pour lesquelles elle n'a pas été amenée à sélectionner les participants, et ce même si cette appellation devait intégrer le(s) acronyme(s) « WUKF » et/ou « WUKF France », sur quelque support que ce soit, en ce compris les statuts, les règlements, le site Internet de la WUKF France et les réseaux sociaux que cette association pourrait utiliser ;

ORDONNE à la WUKF France le retrait de ces mêmes mentions du site Internet de la WUKF France, ainsi que de tout support (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), en ce compris les statuts, les règlements, et les réseaux sociaux que cette association pourrait utiliser ;

FAIT interdiction à la WUKF France de délivrer des « dans » ou grades équivalents dans les disciplines du karaté et de ses disciplines associées ;

ORDONNE à la WUKF France le retrait du site internet www.wukffrance.com, ainsi que de ses profils Facebook et Instagram et plus largement tout autre support (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), de toute allusion à une procédure de délivrance de « dans », ainsi qu'aux « dans » qui auraient été délivrés par la WUKF France dans la discipline du Karaté et ses disciplines associées ;

ORDONNE à la WUKF France d'inviter ses membres à cesser de se prévaloir et/ou de faire usage, sur quelque support que ce soit (papier, vidéo, audio, électronique, etc.), du terme « dan » en karaté et ses disciplines associées s'il n'est pas titulaire d'un « dan » ou grade équivalent délivré par la CDSGE de la FFK-DA, en leur rappelant les dispositions législatives et réglementaires ci-avant visées ;

ORDONNE à la WUKF France la convocation d'une Assemblée générale de la WUKF France avec pour ordre du jour (i) l'adoption, en vue de les appliquer, des règles techniques de la FFK-DA pour le karaté et ses disciplines associées, et (ii) la modification des statuts et règlements de la WUKF France pour tenir compte des termes de la présente assignation sur les appellations et mentions à retirer, puis en justifier auprès de la FFK-DA ;

DEBOUTE la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées de sa demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice commercial ;

CONDAMNE la WUKF France à verser 3.000 euros à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées en réparation du préjudice du fait de l'obstruction subie dans sa mission de service public ;

ORDONNE la publication du dispositif du jugement à intervenir, dans deux journaux et/ou sur les services de communication au public en ligne y afférent aux frais de la WUKF France, dans la limite de 3.500 euros par insertion, ainsi que sur la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse www.wukffrance.com, et ce pendant une durée de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir, sous astreinte de 20 euros par jour de retard et pour une durée ne pouvant pas excéder 6 mois ;

CONDAMNE la WUKF France à verser à la Fédération Française de Karaté et Disciplines Associées la somme de 2.000 euros (dix mille euros) en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la WUKF France aux entiers dépens, en ce compris les frais de constat d'huissier de la SCP O. JOURDAIN, F. DUBOIS & S. RACINE qui s'élèvent à 600 euros.

La greffière

La juge